

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.876 du 30 juin 1998

A.75.711/VI-14.214

En cause : **la Société anonyme "Laboratoires STEROP",**
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
rue Capitaine Crespel 2 - 4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 1997 par
la Société anonyme "Laboratoires STEROP" qui demande
l'annulation du refus implicite du Ministre de la santé
publique et des pensions de procéder à l'enregistrement de
65 des médicaments dont elle assure la production;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil
d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du
règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 mai 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 juin 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DEPRE, loco Me Luc et Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me UYTENDAELE, loco Me MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante de la lettre du 11 février 1998, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que le mémoire en réponse de la partie adverse a été notifié à la partie requérante le 11 février 1998; que, par lettre du 3 avril 1998, le conseil de cette dernière a fait savoir que "dans la mesure où (l') exception d'irrecevabilité", soulevée par la partie

adverse, "est fondée, (sa) cliente a décidé de ne pas disposer de mémoire en réplique",

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente juin 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.